

N° 7669²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(21.9.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, François BENOY ; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice et Madame la Ministre de l'Intérieur ont procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7669 à la Chambre des Députés en date du 14 septembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 septembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique et il a été procédé à l'examen des articles.

En date du 17 septembre 2020, le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Le 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de la réunion du 21 septembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie de COVID-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi n° 7669 a pour objet de modifier la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A noter qu'il s'agit du deuxième prolongement de la mesure, et que le premier prolongement par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 viendra à échéance en date du 30 septembre 2020.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 septembre 2020, le Conseil d'Etat estime que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de sa part.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est proposé de prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

L'article 1^{er} prolonge l'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

La prolongation de la mesure va de pair avec la prolongation de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 2

La loi en projet entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7669 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
François BENOY